



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-065

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2023-06-08-00006 - 2023-06-01 FR84-810 FCetFS Langeac (4 pages)	Page 3
43-2023-06-22-00008 - S-5-MONO-23062216482 (4 pages)	Page 8
43-2023-06-22-00011 - S-5-MONO-23062216483 (3 pages)	Page 13
43-2023-06-22-00009 - S-5-MONO-23062216490 (3 pages)	Page 17
43-2023-06-22-00010 - S-5-MONO-23062216491 (3 pages)	Page 21

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2023-06-22-00007 - AP DCL-BREn°2023-62 en date du 22 juin portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée " 25ème Triathlon des Sucs" le samedi 1er juillet 2023 au départ de la commune de Lapte - site du barrage de Lavalette (6 pages)	Page 25
---	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2023-06-22-00006 - ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/340 EN DATE DU 22 JUIN 2023 Autorisation temporaire d usage d eau du captage « les Vieilles Sources » situé sur la commune de Rauret au profit de l association syndicale autorisée de Jagonas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de Jagonas, commune de Rauret SPREF43-i0123062611420 (2 pages)	Page 32
---	---------

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

43-2023-06-23-00004 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (4 pages)	Page 35
43-2023-06-23-00003 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères, reptiles) (5 pages)	Page 40

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-08-00006

2023-06-01 FR84-810 FCetFS Langeac



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 juin 2023

**ARRÊTE n°2023/06-01**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts communale et sectionales de Langeac 2022-2041**

**Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 57,80 ha  
Aménagement FR84-810**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Barlet pour la période 1995-2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 (ZPS) "Haut val d'Allier" validé en date du 16 octobre 2001 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Langeac en date du 12 avril 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 12 mai 2022 et complété le 11 mai 2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut val d'Allier" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale et sectionnales de la commune de Langeac (Haute-Loire), d'une contenance de 50 ;80 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée. Elle est actuellement composée de pin sylvestre (42%), douglas (25%), sapin pectiné (9%), cèdre divers (2%), chêne sessile (16%), hêtre (5%) et divers feuillus. (1%)

La surface boisée constituée de 45,43 ha sylviculture. Elle sera traitée en futaie régulière sur 43,33 ha et en futaie irrégulière sur 2,10 ha. Le reste de la surface boisée soit 12,37 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas en mélange (20,15 ha), le pin sylvestre en mélange (13,21 ha), le pin sylvestre (6,09 ha) le chêne sessile en mélange (3,88 ha), le hêtre en mélange (2,10 ha). Les autres essences (dont le sapin pectiné pour 4,49ha) seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,27 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 14,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,93 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, selon une rotation de 6 à 12 ans ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,06 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière feuillu, d'une contenance de 2,10 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe classé hors sylviculture, d'une contenance de 5,67 ha, qui sera laissé en libre évolution naturelle pour préserver un habitat remarquable composé de hêtraie sur pentes et ravins ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,70 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1100 ml de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET



42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-22-00008

S-5-MONO-23062216482





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-469 EN DATE DU **22 JUIN 2023**  
FIXANT LES COURS D'EAU OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE  
OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES  
DE CATÉGORIE 2 EST INTERDIT**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-17 et R.427-25 ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public effectuée du 15 avril 2023 au 5 mai 2023 sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données CARMEN gérée par l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données datARA gérée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** les données communiquées par le Groupe Mammalogique d'Auvergne portant sur la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans les cours d'eau du département de la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs figurant sur les cartes annexées au présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et abrogera l'arrêté n°DDT-SEF 2022-538 du 23 juin 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

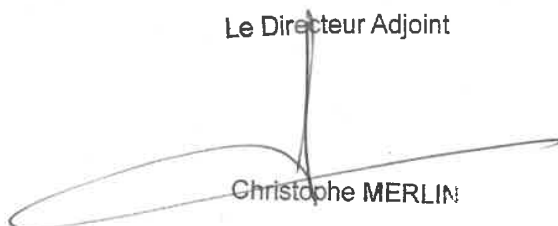
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

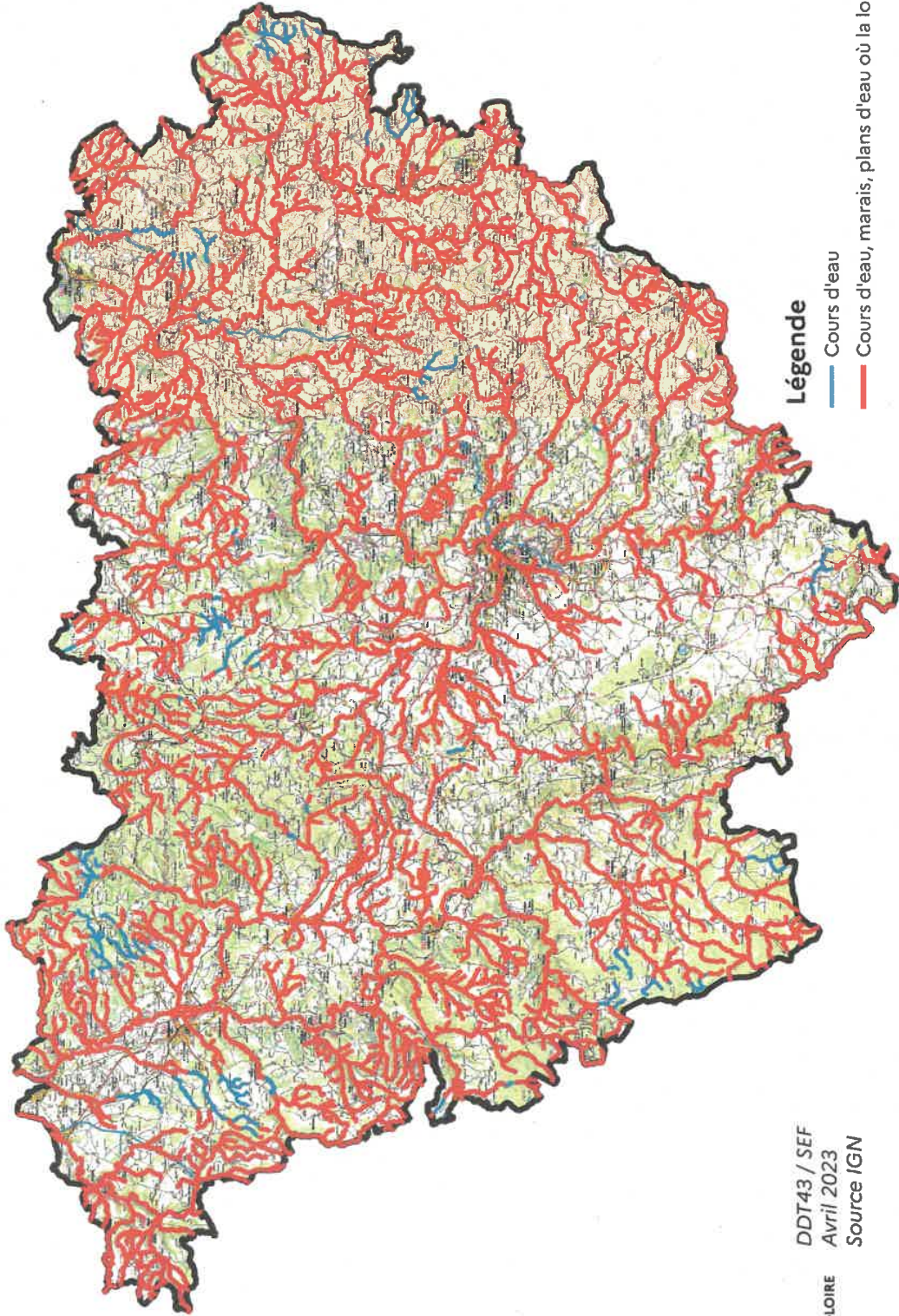
Le Directeur Adjoint



Christophe MERLIN

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Répartition de la loutre d'Europe sur le réseau hydrographique

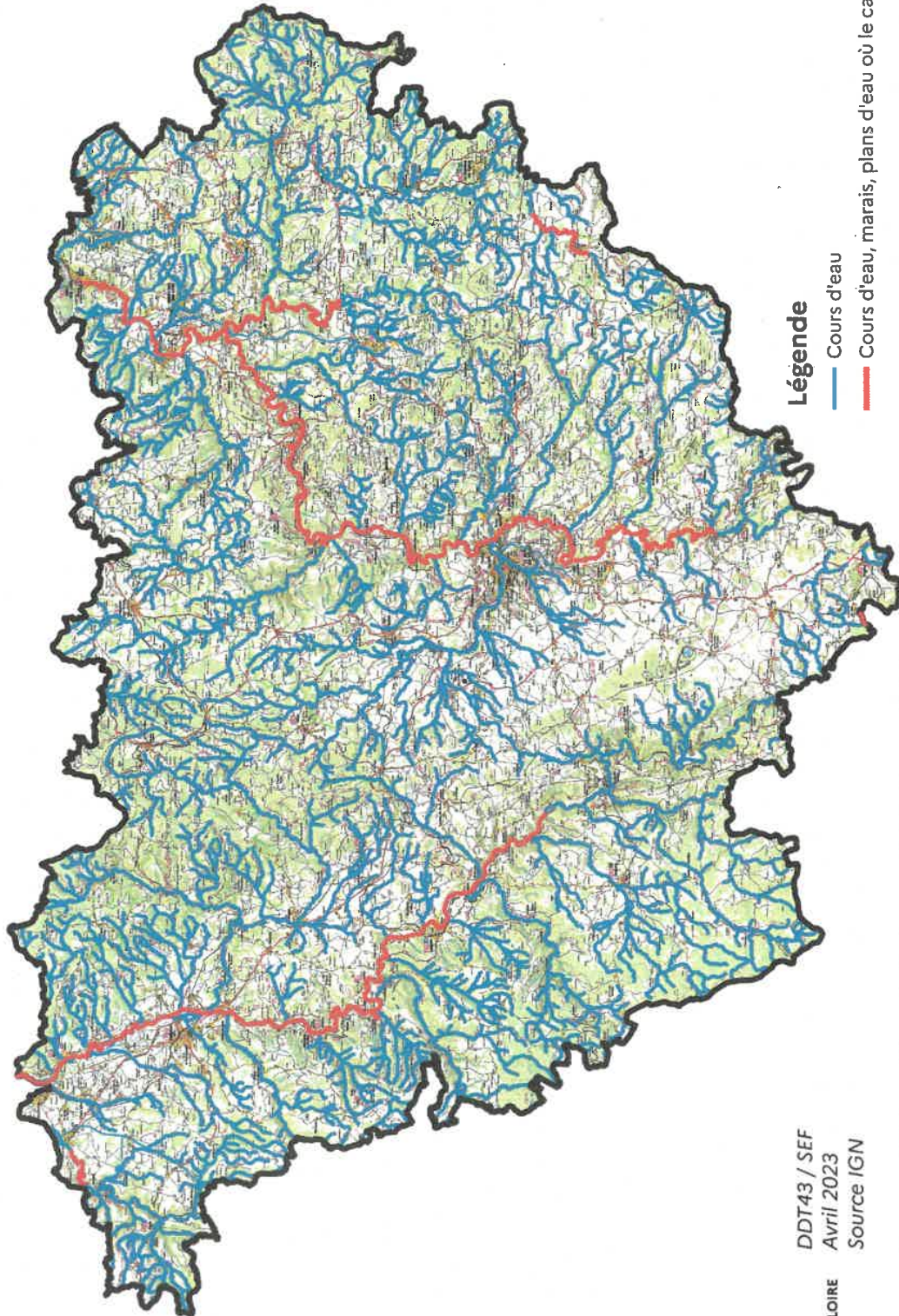


DDT43 / SEF  
Avril 2023  
Source IGN

Carte (pouvant être agrandie) disponible sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire : [Accueil](#) > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Chasse > Arrêtés préfectoraux > Interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 sur les zones de présence de la loutre et du castor

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique



### Légende

— Cours d'eau

— Cours d'eau, marais, plans d'eau où le castor est présent

DDT43 / SEF  
PRÉFET DE HAUTE-LOIRE  
Avril 2023  
Source IGN

Carte (pouvant être agrandie) disponible sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire : [Accueil](#) > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Chasse > Arrêtés préfectoraux > Interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 sur les zones de présence de la loutre et du castor

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-22-00011

S-5-MONO-23062216483



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2023-472 EN DATE DU ...2.2... JUIN 2023  
PORTANT AUTORISATION POUR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LES AGENTS DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ D'ORGANISER  
LA RÉGULATION DES POPULATIONS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-11 et R.427-61 à R.427-28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEF 2023-66 en date du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

**CONSIDERANT** que les populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué ont une très forte dynamique naturelle et qu'elles génèrent une pression de prédation et de concurrence sur les espèces sauvages locales, qu'elles causent des dégâts aux activités humaines et qu'elles présentent le risque de porter des agents pathogènes qui peuvent être transmis à l'homme, aux animaux domestiques et aux autres animaux ;

**CONSIDERANT** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à organiser, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, du piégeage, du déterrage ou des tirs, en vue de la régulation des populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué dans le département de la Haute-Loire.

Ils pourront se faire assister par toutes personnes de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé.

### Article 2:

Le présent arrêté restera en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

### Article 3:

Les tirs seront effectués avec les seules armes autorisées pour la pratique de la chasse ou avec une carabine « 22 Long Rifle ».

Le piégeage est autorisé avec des pièges homologués.

Les tirs ne sont autorisés que de jour (à savoir 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil).

### Article 4:

Pendant toute la durée des opérations, le responsable (lieutenant de louveterie ou agent de l'OFB) devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 5:

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux morts, entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

### Article 6:

Le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque sortie :

- la ou les commune(s) où elle a été organisée,
- le nombre d'animaux vus et tués,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

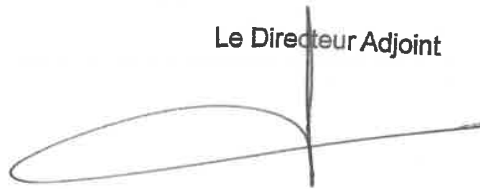
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 8:

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de l'ovierie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Le Directeur Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line extending upwards and downwards, crossing the loop.

Christophe MERLIN



42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-22-00009

S-5-MONO-23062216490



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-470 EN DATE DU ..... **22 JUIN 2023**  
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE D'ORGANISER  
DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DISPERSION DE SANGLIERS  
PENDANT LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2023/2024

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEF 2023-66 en date du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'utilité de prévenir les dommages, notamment aux cultures, prairies et/ou silos agricoles ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire (ou leurs suppléants) sont autorisés à organiser, sur le territoire de leur circonscription et dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après, des battues administratives destinées à disperser les sangliers qui causeraient ou seraient susceptibles de causer des dommages importants ou imminents aux activités agricoles et notamment aux cultures, prairies et silos.

### Article 2 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, les battues de dispersion ne sont permises que les mardi et vendredi.

### Article 3 :

Les sangliers ne pourront qu'être dispersés. Leur tir ou leur destruction sont interdits sauf dans les cas de force majeure dont notamment les situations où des animaux tiendraient tête aux chiens ou menaceraient des gens. Les personnes autorisées à cette fin à porter et utiliser une arme pendant le déroulement de la battue seront désignées préalablement par les lieutenants de louveterie et devront être titulaires d'un permis de chasser validé.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra se faire assister dans leur déroulement par toute personne de son choix.

### Article 4 :

Chaque lieutenant de louveterie avisera de la réalisation des opérations qu'il aura décidées, le détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

### Article 5 :

Pendant toute la durée des opérations, les lieutenants de louveterie devront être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

Dans le cas où conformément à l'article 3 du présent arrêté, des sangliers devraient être abattus, le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

### Article 7 :

Dès la fin de chaque battue, le lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire un compte rendu indiquant :

- le nombre de personnes ayant participé à la battue,
- le nombre de sangliers levés et dispersés,
- les incidents qui auront pu survenir au cours des opérations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le Directeur Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Christophe MERLIN

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-22-00010

S-5-MONO-23062216491



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**22 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-471 EN DATE DU .....  
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE, AUX AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AINSI QU'AUX GARDES PARTICULIERS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE DE PROCÉDER À LA DESTRUCTION À TIR DES SANGLIERS DONT L'APPARENCE PHYSIQUE OU LE COMPORTEMENT INDIVIDUEL OU GRÉGAIRE DONNE UNE SUSPICION MANIFESTE DE DÉGÉNÉRESCENCE GÉNÉTIQUE OU ÉTHOLOGIQUE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LES POPULATIONS DE SUIDÉS SAUVAGES

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-8, L.427-9 et R.427-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEF 2023-66 en date du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires  
Service environnement et forêt - 13, rue des Moulins  
Tél. : 04 71 05 83 01  
Mél. : philippe.eyssier@haute-loire.gouv.fr

1/3

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Destruction par les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Les lieutenants de louveterie de la Haute-Loire et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité ont autorisation permanente et sont requis pour procéder individuellement, à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages.

Lorsque l'observation des animaux conduit le lieutenant de louveterie ou le service de l'Office français de la biodiversité à ne pas les abattre, celui-ci a la possibilité de diligenter, sans délai et sans autre autorisation, une battue de dispersion.

### Article 2: Destruction par les gardes particuliers

Dès que la présence d'un ou de sanglier(s) dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire laisse supposer une dégénérescence génétique ou éthologique susceptibles d'affecter les populations de suidés sauvages, est connue sur un territoire de chasse, le garde particulier régulièrement commissionnés et assermentés prend l'attache soit du lieutenant de louveterie de la circonscription, soit du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Suivant les consignes qui lui seront données par le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB, il pourra dès lors, avec l'assentiment de la personne qui l'a commissionné, procéder à la destruction par tir du ou des sangliers « douteux » concernés.

Tout animal abattu devra être déclaré dans les 24 heures, par l'auteur de la destruction, soit au lieutenant de louveterie de la circonscription, soit au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

### Article 3:

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

### Article 4:

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

### Article 5:

Toute intervention, que ce soit de destruction ou de dispersion, fera obligatoirement l'objet d'un compte-rendu écrit (par la personne ayant réalisé l'intervention) au directeur

départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs, dès la fin de l'action entreprise.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

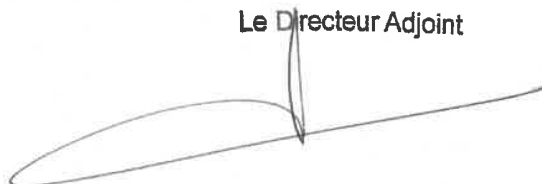
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 7:

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de l'ovierie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Le Directeur Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Christophe MERLIN



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-22-00007

AP DCL-BREn°2023-62 en date du 22 juin portant  
agrément des signaleurs mis en place lors de la  
compétition sportive dénommée " 25ème  
Triathlon des Sucs" le samedi 1er juillet 2023 au  
départ de la commune de Lapte - site du barrage  
de Lavalette

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-62 EN DATE DU 22 JUIN 2023 PORTANT  
AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMÉE «25ÈME TRIATHLON DES SUCS»  
LE SAMEDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU DÉPART DE LA COMMUNE DE LAPTE,  
SITE DU BARRAGE DE LAVALETTE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2023-150 du 20 juin 2023 délivré à M. Cyril MOURY, représentant de l'association «TRYSSINGEAUX», concernant la compétition sportive dénommée «25ème Triathlon des Sucs» qui doit se dérouler le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au départ du site du barrage de Lavalette commune de Lapte.

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE**

article 1er :  
Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «25ème Triathlon des Sucs» qui doit se dérouler le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au départ de Lapte.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

**Signé**

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*


*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	ABRIAL Xavier
2	BENEZIT Philippe
3	CHABANEL Laurent
4	CHAMBON Mickaël
5	CHAPUIS Pascal
6	CROIZIER Anne-Sophie épouse TRILLAND
7	DE COSTER Catherine épouse MICHEL
8	GAUCHER Christophe
9	GIRAUD Estelle
10	GODEL Sébastien
11	HAANANE Ouarda
12	JOUBERT Laurent
13	MARGERIT Hugo
14	NOUVET Nicolas
15	OLIVIER Pauline
16	PERRIN Pascal
17	PEYRARD Florence
18	PEYRARD Nicolas
19	PEYRONON Sandy
20	PICHON Virginie épouse BARRALLON
21	PONTVIANNE Thierry
22	RINALDI Michil
23	TARDY Vincent
24	TEYRE Séverine épouse ARNAUD
25	TRIVEL Damien
26	ROCHON Gilles
27	ROZWADOWSKI Antoine

**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle




**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**


- Pour rétablir la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite


## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main




**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



**Attention à être attentif au sens du K10**

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-22-00006

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/340 EN DATE DU 22  
JUN 2023

Autorisation temporaire d'usage d'eau du  
captage « les Vieilles Sources » situé sur la  
commune de Rauret au profit de l'association  
syndicale autorisée de Jagonas, en vue de la  
consommation humaine, pour le renforcement  
du réseau du village de Jagonas, commune de  
Rauret

SPREF43-i0123062611420



**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/340 EN DATE DU 22 JUIN 2023**

Autorisation temporaire d'usage d'eau du captage « les Vieilles Sources » situé sur la commune de Rauret au profit de l'association syndicale autorisée de Jagonas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de Jagonas, commune de Rauret.

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 08 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DD43/2022/43 du 20 décembre 2022 autorisant temporairement pour une période de 6 mois l'utilisation des « Vieilles Sources » situées sur la commune de Rauret au profit de l'association syndicale autorisée de Jagonas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de Jagonas, commune de Rauret ;
- VU** la visite hydrogéologique du 21 juin 2023 du captage « « Vieille Sources » dans le cadre d'une demande d'autorisation pérenne de cette ressource et de la définition d'un périmètre de protection ;
- VU** la demande de la prolongation de l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine par l'association syndicale autorisée de Jagonas en date du 21 juin 2023 ;
- VU** le bilan analytique de l'eau qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2023 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

**CONSIDÉRANT**

- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas encore d'autorisation préfectorale ;
- La diminution continue du débit de la ressource habituelle (source Montlong) ;
- Le manque d'eau avéré de la source Montlong vis-à-vis des besoins sur le réseau du village de Jagonas ;
- La demande de l'association syndicale de Jagonas de pérenniser l'utilisation des « Vieilles Sources » pour l'alimentation du village et des délais d'instruction ;
- Que cette autorisation permettant l'instruction du dossier est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU CAPTAGE VIEILLES SOURCES

L'association syndicale autorisée de Jagonas, sur la commune de Rauret est autorisée à utiliser l'eau du captage « Vieilles Sources », afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau d'alimentation du village de Jagonas.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage « Vieilles Sources » est implanté sur la commune de Rauret. Un ouvrage de regard est aménagé et situé sur la parcelle 62 section BC01 commune de Rauret.

Un périmètre clôturé temporaire a été mis en place autour de l'ouvrage et du drain. Il sera maintenu dans l'attente de la définition du périmètre de protection définitif qui sera défini par l'hydrogéologue agréé.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de l'association syndicale autorisée de Jagonas, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11-janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les modalités du contrôle sanitaire pourront être renforcées sur proposition de l'agence régionale de santé.

Un traitement de désinfection de l'eau sera réalisé à titre préventif, lors d'épisodes pluvieux ou tout autre événement pouvant représenter un risque de contamination bactériologique de l'eau.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de l'association syndicale de Jagonas, le maire de Rauret, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : [ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr)  
PREF/ARS/DD43/2023-340

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00004

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées (amphibiens,  
insectes et reptiles)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 juin 2023

**Arrêté n°43-2023-06-23-00004  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, in-  
sectes et reptiles)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 06 février 2023 par le bureau d'études CREXECO et complétée le 20 février 2023 et le 07 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 02 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à RIOM (63200 – n°20 rue Henri et Gilberte Goudier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue, avec manipulation la plus courte possible en cas de besoin ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture après identification et description ;
- capture des amphibiens de nuit, manuelle (avec une lampe), à l'aide de filet troubleau ou de pièges amphicapt, avec une durée de capture de 4 heures maximum (protocole Réserves Naturelles de France - RNF)<sup>1</sup> ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, méthode de capture-marquage-recapture réalisée uniquement par photographies de la face ventrale après capture à l'épuisette ;
- capture manuelle des reptiles sous plaque refuge en cas de nécessité pour l'identification et le sexage ;
- capture des insectes à l'aide d'un filet à papillons ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 80 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé Lelièvre, cofondateur et codirecteur du bureau d'études CREXECO, docteur en écologie ;
- Anthony Robert, chargé d'études au sein du bureau d'études CREXECO, titulaire d'un master « gestion intégrée de la biodiversité, de l'environnement et des territoires ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles

---

1 [https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole\\_amphibiens.pdf](https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf)

2 Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00003

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées (amphibiens,  
insectes, mammifères, reptiles)





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 juin 2023

**Arrêté n°43-2023-06-23-00003  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,  
insectes, mammifères, reptiles)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ECO-STRATEGIE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 03 janvier 2023 par le bureau d'études Eco-Stratégie et complétée le 23 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 09 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECO-STRATEGIE dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42000 – 42 boulevard Antonio Vivaldi) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MAMMIFÈRES</b>
Ensemble des Chiroptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, notamment la commune de Coubon.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification

nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- observations à distance privilégiées, captures et manipulations effectuées uniquement si l'identification l'exige (notamment espèce, sexe, âge) ;
- capture des amphibiens à l'aide d'un troubleau ou d'une épuisette ;
- capture des reptiles à l'aide d'un crochet conçu à cet effet ne provoquant pas de blessure, ou manuellement avec port de gants ;
- capture des insectes à l'aide de filets entomologiques ou manuellement ;
- aucune capture ni manipulation de chiroptères ;
- relâcher immédiat des individus sans conservation ;
- aucun transfert d'individu (absence d'utilisation de seaux ou autres contenants) ;
- aucun marquage des individus ;
- aucune manipulation d'œufs ;
- aucune capture ni manipulation d'animaux en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 6 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Marion BASSE, assistante chargée d'études naturalistes « écologie et biodiversité » au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « agrosociétés, environnement, territoires, paysage, forêt » ;
- Thomas BETTON, chargé d'études « environnement et écologie » au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « écologie et éthologie » ;
- François BOURGEOT, chef du pôle biodiversité, ingénieur « écologue et hydrobiologiste » au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « recherche en écologie, évolution, biométrie » ;
- Benoît DELHOME, assistant chargé d'études naturalistes, technicien écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un brevet de technicien supérieur « gestion et protection de la nature » ;
- Théo DUBOIS, chargé d'études naturalistes « botaniste et phytosociologue » au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « agrosociétés, environnement, territoires, paysage, forêt » ;
- Baptiste GARDE, chargé d'études écologie et biodiversité au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un doctorat en écologie (ornithologie) ;
- Hermann HUBERT-DUDOIT, assistant chargé d'études « écologie et biodiversité », ingénieur écologue

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « gestion et conservation de la biodiversité » ;

- Thibault SOLTYS, chargé d'études naturalistes, ingénieur écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master « écologie et éthologie ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER